

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend les vêtements et accessoires du vêtement et les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement (c'est-à-dire les articles destinés à l'habillement des hommes, des femmes ou des enfants, ainsi que les accessoires servant à garnir ou à compléter lesdits articles) confectionnés en tous tissus des Chapitres 50 à 55, 58 et 59 ou bien en feutre ou en nontissés. Il couvre aussi, par exception, dans le n° 6212, des articles d'habillement confectionnés en bonneterie.

Les articles du présent Chapitre peuvent comporter des parties ou accessoires: en bonneterie, en matière plastique, en cuir, en pelleteries, en métal, en plumes, par exemple. Toutefois, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures, les vêtements et accessoires du vêtement sont classés conformément aux Notes spéciales des Chapitres (voir, en particulier, la Note 4 du Chapitre 43 et la Note 2 b) du Chapitre 67 en ce qui concerne respectivement la présence de pelleteries et de parties en plumes) ou, à défaut, conformément aux Règles générales interprétatives.

Les articles chauffés électriquement restent compris dans ce Chapitre.

Par application des dispositions de la Note 9 du présent Chapitre, les vêtements ayant sur le devant une ouverture dont les deux parties se ferment ou se superposent gauche sur droite sont considérés comme étant des vêtements pour hommes ou garçonnets. Lorsque ladite ouverture se ferme ou se superpose droite sur gauche, ces vêtements sont considérés comme étant des vêtements pour femmes ou fillettes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

Par application des dispositions de la Note 14 de la Section XI, les vêtements appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Toutefois, cela ne s'applique pas aux vêtements présentés en assortiments et nommément cités dans les libellés des positions (costumes et costumes-tailleurs, pyjamas, maillots de bain, par exemple). Il convient de noter pour l'application de la Note 14 de la Section XI que l'expression "vêtements en matières textiles" s'entend des vêtements des n°s 6201 à 6211.

Le présent Chapitre couvre également les articles non finis ou incomplets du genre de ceux décrits ici, y compris les tissus obtenus en forme pour la fabrication de ces articles. Tel est le cas également des étoffes en bonneterie obtenues en forme pour la fabrication d'articles ou de parties d'articles du n° 6212. Ces tissus et étoffes relèvent des mêmes positions que les articles finis, à condition d'en présenter les caractéristiques essentielles. Toutefois, les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie (autres que celles du n°s 6212) sont classées dans le n° 6217.

Sont en outre exclus du présent Chapitre:

- a) *Les vêtements et accessoires du vêtement, en matière plastique (n° 3926), en caoutchouc (n° 4015), en cuir (n° 4203) ou en amiante (n° 6812).*
- b) *Les coupons de tissu comportant certaines ouvraisons de confection comme des ourlets ou des encolures et destinés à la fabrication de vêtements mais non encore suffisamment complets pour être reconnaissables comme vêtements ou parties de vêtements (n° 6307).*
- c) *Les articles de friperie du n° 6309.*

d) *Les vêtements de poupées (n° 9503).*

Classement des articles réalisés à partir de produits textiles en pièces du n° 5811

Les articles réalisés à partir de produits textiles en pièces du n° 5811 sont à classer dans les sous-positions du présent Chapitre conformément aux dispositions de la Note 2 de sous-positions de la Section XI. Pour le classement, c'est la matière textile de la face extérieure qui est déterminante. Ainsi, par exemple, un anorak rembourré pour hommes dont la matière textile extérieure est composée pour 60 % de coton et pour 40 % de polyester doit être classé dans le n° 6201.30. Il convient de noter, en outre, que même si cette matière textile, prise séparément, relève des n°s 5903, 5906 ou 5907, le vêtement n'est pas classé dans le n° 6210.

Notes explicatives suisses

Vêtements rembourrés et piqués avec tissu extérieur enduit de matière plastique

Il existe généralement trois procédés différents pour fabriquer des vêtements rembourrés et piqués:

Genre de fabrication	Caractéristiques	Classement
<ul style="list-style-type: none"> fabrication de coupons à partir d'articles multicouches à la pièce déjà piqués du n° 5811 assemblage des coupons en vêtements par couture 	<ul style="list-style-type: none"> rangées de piquage parfaitement parallèles coutures de confection par dessus les coutures de piquage 	pas 6210 même si, en soi, la couche extérieure tissée devrait être rangée dans le n° 5903 (voir aussi notes SH précédentes)
<ul style="list-style-type: none"> découpage des diverses couches (encore non piquées) selon les critères requis pour la confection piquage assemblage des coupons en vêtements par couture (il n'existe à aucun moment du processus un article du n° 5811 à la pièce) 	<ul style="list-style-type: none"> rangées de piquage aussi autres que parallèles si rangées de piquage parallèles: fréquentes irrégularités coutures de confection par dessus les coutures de piquage 	6210, pour autant que la couche extérieure soit un article tissé du n° 5903 (sous réserve de la note 5 b) du présent chapitre)
<ul style="list-style-type: none"> confection (y c. assemblage des coupons par couture) suivie du piquage (il n'existe à aucun moment du processus un article du n° 5811 à la pièce) 	<ul style="list-style-type: none"> rangées de piquage aussi autres que parallèles coutures de piquage par dessus les coutures de confection 	

Différenciation entre vêtements pour hommes/garçonnetts et vêtements pour femmes/fillettes

La différenciation entre les vêtements pour femmes et fillettes, d'une part, et ceux pour hommes et garçonnetts, d'autre part, est réglée à la note 9 du présent chapitre et dans les notes explicatives ci-dessus. Les notes explicatives suisses y afférentes du chapitre 61 sont également applicables mutatis mutandis pour le présent chapitre.

6201. Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203

Les dispositions de la Note explicative du n° 6101, relatives aux mêmes articles en bonneterie, sont applicables mutatis mutandis aux articles de la présente position.

Toutefois la présente position ne comprend pas les vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 (n° 6210).

6202. Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204

Les dispositions de la Note explicative du n° 6102, relatives aux mêmes articles en bonneterie, sont applicables mutatis mutandis aux articles de la présente position.

Toutefois la présente position ne comprend pas les vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 (n° 6210).

6203. Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets

Les dispositions de la Note explicative du n° 6103, relatives aux mêmes articles en bonneterie, sont applicables mutatis mutandis aux articles de la présente position.

Sont toutefois exclus de cette position les vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 (n° 6210).

Notes explicatives suisses

Pour opérer la distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du numéro 6103.

6204. Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culotte, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes

Les dispositions de la Note explicative du n° 6104, relatives aux mêmes articles, en bonneterie, sont applicables mutatis mutandis aux articles de la présente position.

Sont toutefois exclus de cette position les vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 (n° 6210).

Notes explicatives suisses

Pour opérer la distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du numéro 6103.

6205. Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets

Exception faite des chemises de nuit et des gilets de corps du n° 6207, la présente position couvre les chemises et chemisettes (telles que définies dans la Note 4 du présent Chapitre) autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, y compris les chemises et chemisettes à col amovible, les chemises de soirée, les chemises de sport et les chemises de loisirs.

La présente position ne couvre pas les vêtements ayant les caractéristiques des blousons et articles similaires du n° 6201 (lesquels possèdent en général des éléments resserrants à

la base du vêtement), des vestes du n° 6203 (qui sont généralement munies de poches au-dessous de la taille). Les vêtements sans manches sont également exclus.

6206. Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes

La présente position couvre le groupe de vêtements pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, comprenant les chemisiers, les blouses, blouses-chemisiers et chemisettes (voir la Note 4 du présent Chapitre).

Cette position ne couvre pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes (ceintures côtelées) ou autres moyens permettant de resserrer les bas du vêtement.

En outre, cette position ne comprend pas:

- a) *Les gilets de corps (n° 6208).*
- b) *Les vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907 (n° 6210).*
- c) *Les vêtements protecteurs parfois appelés blouses du n° 6211.*

6207. Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets

La présente position groupe l'ensemble du linge de corps pour hommes ou garçonnets (gilets de corps, slips, caleçons et articles similaires) autre qu'en bonneterie.

Elle couvre également les chemises de nuit, les pyjamas et les peignoirs de bain (y compris les peignoirs de plage), robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets (vêtements d'intérieur, généralement).

Il est à noter que les articles de l'espèce en bonneterie relèvent des n°s 6107 ou 6109, selon le cas.

Notes explicatives suisses

Pour opérer la distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du numéro 6103.

6208. Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes

La présente position groupe l'ensemble du linge de corps pour femmes ou fillettes (gilets de corps, chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips et articles similaires), autre qu'en bonneterie.

Elle couvre également les chemises de nuit, les pyjamas, les déshabillés et les peignoirs de bain (y compris les peignoirs de plage), robes de chambre et articles similaires pour femmes ou fillettes (vêtements d'intérieur, généralement).

Il est à noter que les articles de l'espèce en bonneterie relèvent des n°s 6108 ou 6109, selon le cas.

Cette position exclut également les soutiens-gorge, gaines, corsets et articles similaires (n° 6212).

Notes explicatives suisses

Pour opérer la distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du numéro 6103.

6209. Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés

Aux termes de la Note 5 a) du présent Chapitre l'expression vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entend des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm.

Parmi les articles relevant de la présente position on peut citer: les robes de baptême, les nids d'ange, les barboteuses, les bavoirs, les gants, mitaines et moufles et les chaussons autres qu'en bonneterie, sans semelles extérieurs collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus.

Il est à noter que les articles susceptibles de relever à la fois de la présente position et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 6209 (voir la Note 5 b) du présent Chapitre).

Cette position ne comprend pas:

- a) *Les bonnets pour bébés (n° 6505).*
- b) *Les couches et les langes pour bébés (n° 9619).*
- c) *Les accessoires repris plus spécifiquement dans d'autres Chapitres de la Nomenclature.*

6210. Vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907

A l'exclusion des vêtements pour bébés du n° 6209, la présente position couvre l'ensemble des vêtements confectionnés en feutres ou nontissés, qu'ils soient ou non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, ou en tissus (autres qu'en bonneterie) des n°s 5903, 5906 ou 5907, sans distinction quant au sexe.

Parmi les articles de cette position on peut citer: les imperméables, les cirés, les combinaisons de plongée et les scaphandres de protection contre les radiations, non combinés avec des appareils respiratoires.

Il convient de noter que les vêtements susceptibles de relever à la fois de la présente position et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 6209, sont à classer dans la présente position (voir la Note 6 du présent Chapitre).

Cette position ne comprend pas:

- a) *Les vêtements en papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (n° 4818).*
- b) *Les vêtements réalisés à partir de produits textiles en pièces du n° 5811 (n°s 6201 ou 6202 généralement) - voir la Note explicative de sous-positions à la fin des Considérations générales du présent Chapitre.*
- c) *Les accessoires du vêtement (gants, mitaines et moufles du n° 6216, par exemple).*

6211. Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements

Les dispositions de la Note explicative du n° 6112 relative aux survêtements de sport (trainings), aux combinaisons et ensembles de ski, aux maillots, culottes et slips de bain ainsi que celles de la Note explicative du n° 6114 relative aux autres vêtements sont applicables mutatis mutandis aux articles de la présente position. Cependant, les survêtements de sport (trainings) de la présente position peuvent comporter une doublure.

Il est à noter que la présente position, à la différence du n° 6114, couvre également les gilets-tailleurs autres qu'en bonneterie, présentés isolément.

La présente position comprend aussi les tissus en pièces comportant, à intervalles réguliers, des parties non tramées et permettant d'obtenir des pagnes par simple découpage, sans main-d'oeuvre complémentaire, ainsi que les pagnes unitaires ainsi découpés.

Notes explicatives suisses

Pour opérer la distinction entre les shorts larges (non moulants) des numéros 6103/04 resp. 6203/04, les culottes de bain (non moulantes) des numéros 6112 resp. 6212 et les caleçons "boxers" (non moulants) des numéros 6107/6108 resp. 6207/6208, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du numéro 6103.

6212. Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires, et leurs parties, même en bonneterie

La présente position se rapporte à des articles destinés à soutenir certaines parties du corps ou divers objets d'habillement, ainsi qu'à leurs parties. Ces articles peuvent être fabriqués en tissus de tous genres, élastiques ou non, y compris la bonneterie.

Parmi eux, on peut citer:

- 1) Les soutiens-gorge et bustiers.
- 2) Les gaines et gaines-culottes.
- 3) Les combinés (combinaisons de gaines ou gaines-culottes et de soutiens-gorge ou bustiers).
- 4) Les corsets et ceintures-corsets, qui sont généralement des articles baleinés, à lacer ou àagrafer.
- 5) Les ceintures porte-jarretelles, ceintures hygiéniques, suspensoirs, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et soutiens-manches de chemises.
- 6) Les ventrières pour hommes, y compris celles qui sont combinées avec un slip.
- 7) Les ceintures de grossesse, ceintures de maternité et ceintures similaires de correction ou de soutien, pour autant qu'il ne s'agisse pas de ceintures médico-chirurgicales du n° 9021 (voir la Note explicative correspondante).

Tous ces articles peuvent être garnis de rubans, de passementeries, de tulles ou de dentelles, d'accessoires en métal, en caoutchouc, etc.

Sont également rangés ici les articles en bonneterie et leurs parties obtenus directement en forme par augmentation ou diminution du nombre ou de la grandeur des mailles et destinés à la confection d'articles de la présente position, même lorsqu'ils sont présentés en pièces comprenant plusieurs unités.

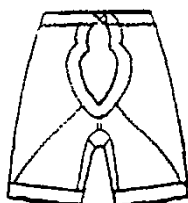
Sont en outre exclues de la présente position les ceintures et gaines entièrement en caoutchouc (n° 4015).

Notes explicatives suisses

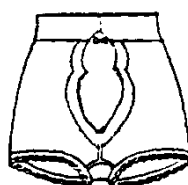
Contrairement aux gaines-culottes du n° 6212, les slips du n° 6108 ne présentent aucun renforcement significatif, et ni leur matière ni leur coupe ne leur confèrent des fonctions de soutien au sens de ce numéro.

Distinction entre les gaines-culottes de ce numéro et les slips du numéro 6108.

Formes sans équivoque

6212

gaines-culottes classiques

6108

slip tanga et mini-slip (même s'ils comportent une forte proportion de fils élastomères)

formes mixtes



slip à taille basse



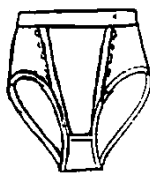
slip à taille haute

Les slips à taille haute et les slips à taille basse sont classés ici à la condition qu'ils présentent les caractéristiques suivantes:

1. ouvertures pour les jambes avec parties latérales hautes (8 cm et plus, en mesurant de l'ouverture jusqu'au bord supérieur, ceinture comprise)
2. sans empiècements influençant l'effet modelant
3. soit confectionnés avec les mélanges de textiles suivants :
 - coton comportant 15 % ou plus de fils élastomères, ou
 - fibres synthétiques comportant 10 % ou plus de fils élastomères, ou
 - coton (pas plus de 50 %) et fibres synthétiques comportant 10 % ou plus de fils élastomères,

soit présentant des éléments constitutifs réalisant la fonction de soutien d'une gaine-culotte, p. ex.:

- doublé dans la partie ventrale et réalisé, à gauche et à droite de cette partie doublée, dans une étoffe de bonneterie bien extensible dans le sens vertical uniquement
- muni de pattes ventrales, avec, de la taille à l'entrejambe, des empiècements longitudinaux de dentelle tricotée non extensibles dans le sens horizontal et dont les coutures latérales sont le cas échéant déplacées vers l'avant, ce qui supprime également l'extensibilité dans le sens horizontal



gaine-culotte avec patte ventrale



gaine-culotte avec patte ventrale et empiècements de dentelle tricotée non extensibles horizontalement

4. avec entrejambe renforcé ou non.

Les fils d'élastomères sont définis dans la Note 13 de la présente Section.

Les slips à taille haute ou les slips à taille basse ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus sont classés dans le numéro 6108.

6213. Mouchoirs et pochettes

La présente position comprend essentiellement des articles de forme carrée (ou très approximativement carrée), dont aucun côté n'excède 60 cm. Elle couvre les mouchoirs de poche, les pochettes et, par application de la Note 8 du présent Chapitre, les articles du n° 6214 du type foulards (carrés). Ces derniers sont, en général, portés sur la tête, autour du cou ou comme ornement à la ceinture. Les bords de ces divers articles, qui peuvent être droits ou festonnés, sont ourlés, roulottés, bordés ou munis de franges provenant généralement du tissage. Les côtés des articles à franges doivent être mesurés franges comprises.

Les pochettes peuvent aussi être entièrement en dentelle.

Sont en outre rangées ici les pièces de tissus comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés, et qui sont conçues pour fournir, par simple coupage de ces fils, des articles à franges de la nature de ceux décrits ci-dessus.

Relèvent également de la présente position les tissus qui, outre un simple découpage aux formes et dimensions requises, ont fait l'objet d'un travail de tirage de fils leur conférant le caractère de mouchoirs, pochettes ou articles assimilés (foulards ou carrés) non finis.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les mouchoirs en papier, en ouate de cellulose (ou en nappes de fibres de cellulose) (n° 4818).*
- b) *Les nontissés, simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire (n° 5603).*
- c) *Les tissus simplement découpés de forme carrée et brodés, mais dont les bords ne comportent pas de franges ou ne sont pas bordés ou arrêtés (n° 5810).*
- d) *Les mouchoirs, pochettes ou articles assimilés (foulards ou carrés), dont un côté au moins excède 60 cm, ainsi que les foulards, écharpes, etc., de forme autre que carrée ou approximativement carrée (n° 6214).*

6214. Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires

La présente position comprend:

- 1) Les châles, articles de grandes dimensions qui couvrent les épaules et sont souvent garnis de franges.
- 2) Les écharpes, foulards, cache-nez, cache-col et articles similaires (carrés, par exemple), pièces de tissu en forme de carrés ou de bandes destinées à être portées généralement autour du cou ou sur les épaules.

- 3) Les mantilles, longues écharpes ou châles légers, généralement en dentelles, qui se posent sur la tête et tombent sur les épaules.
- 4) Les voiles et les voilettes de parure, généralement fabriqués en tissus fins, à mailles ouvertes, en particulier en tulle ou en mousseline ou parfois en dentelles (voiles de mariées, voiles de cérémonie, voiles de deuil, voiles de religieuses, voilettes confectionnées pour chapeaux de femmes, etc.).

Les bords de ces divers articles sont généralement ourlés, roulottés, bordés ou munis de franges provenant ou non du tissage.

On range en outre dans la présente position les pièces de tissus comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçus pour fournir, par simple coupage de ces fils, des articles à franges de la nature de ceux repris ici.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les nontissés, simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire (n° 5603).*
- b) *Les tissus simplement découpés de forme carrée et brodés, mais dont les bords ne comportent pas de franges et ne sont pas bordés ou arrêtés (n° 5810).*
- c) *Les châles, écharpes, etc. en bonneterie (n° 6117).*
- d) *Les foulards (ou carrés) dont aucun côté n'excède 60 cm (n° 6213).*
- e) *Les écharpes d'uniformes (de maires, de dignitaires d'ordres, etc.) (n° 6217).*

6215. Cravates, noeuds papillons et foulards cravates

Cette position couvre les cravates de toute forme (même montées sur dispositif métallique ou autre), telles que les régates, lavallières, noeuds papillons, foulards cravates, du type de celles portées habituellement par les hommes, y compris les cols-cravates (pour la chasse, les militaires, etc.).

On y range également les tissus découpés en forme sur patron pour la confection des cravates, mais non les tissus simplement débités en bandes prises dans le biais du tissu.

Sont en outre exclus de la présente position:

- a) *Les cravates, noeuds papillons et foulards cravates, en bonneterie (n° 6117).*
- b) *Les rabats, jabots et articles similaires du n° 6217.*

6216. Gants, mitaines et moufles

Cette position concerne les articles de ganterie, fabriqués en tous textiles (même en dentelle), à l'exception de ceux en bonneterie.

Les dispositions de la Note explicative du n° 6116 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la présente position.

La position couvre également les gants de protection.

Sont toutefois exclus de cette position:

- a) *Les gants pour frictions en luffa, même doublés de tissu (n° 4602).*
- b) *Les gants en papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (n° 4818).*

6217. Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212

La présente position couvre les accessoires confectionnés du vêtement autres qu'en bonneterie, non compris ni dénommés dans d'autres positions du présent Chapitre ou de la Nomenclature. Cette position couvre également les parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, autres que les parties d'articles du n° 6212.

La présente position couvre notamment:

- 1) Les dessous de bras, généralement en tissu caoutchouté ou comportant une feuille intermédiaire en caoutchouc (les dessous de bras entièrement en matière plastique ou en caoutchouc relèvent respectivement des n^{os} 3926 et 4015).
- 2) Les bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, en ouate, en crin ou en effilochés, recouverts de tissu, ou en feutre (les épaulettes de soutien en caoutchouc alvéolaire non recouvert de tissu rentrent dans le n^o 4015).
- 3) Les ceintures, ceinturons et baudriers, même élastiques; la présence, sur ces articles, de boucles, de fermoirs ou d'autres garnitures ou accessoires, même en métal précieux ou garnis de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, est sans influence sur le classement.
- 4) Les manchons, même comportant des parties extérieures en pelletterie n'excédant pas le rôle de simples garnitures.
- 5) Les manches protectrices.
- 6) Les cols marins.
- 7) Les épaulettes extérieures (de parure ou d'ornement), les pattes d'épaules et les bras-sards.
- 8) Les étiquettes, écussons, blasons, chiffres, initiales, étoiles, etc., sauf s'ils sont confectionnés uniquement par découpage (n^o 5807) ou s'ils constituent des motifs brodés du n^o 5810.
- 9) Les fourragères, brandebourgs, etc.
- 10) Les doublages amovibles pour imperméables, manteaux, etc., présentés isolément.
- 11) Les poches, manches, cols, faux cols, collerettes, guimpes, colifichets de tous genres (noeuds, ruches, rosettes, etc.), plastrons, jabots (même combinés avec un col), poignets, manchettes et articles similaires.
- 12) Les chaussettes et socquettes (même en dentelle) et les chaussons, autres que pour bébés, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus.

Les articles présentés en longueur indéterminée sont, en général, rangés au Chapitre 58; il en est de même des motifs en dentelle ou en broderie et de certaines garnitures unitaires, telles que les glands, les floches.

Les articles de la présente position sont fréquemment constitués par de la dentelle ou de la broderie. Ils sont compris ici, qu'ils aient été obtenus directement ou qu'ils résultent d'un assemblage de dentelles ou de tissus brodés des n^{os} 5804 ou 5810.

Cette position ne comprend pas:

- a) *Les accessoires du vêtement pour bébés (n^o 6209).*
- b) *Les ceintures professionnelles (de bûcherons, d'électriciens, d'aviateurs ou parachutistes, etc.) et les rosettes, autres que pour vêtements (n^o 6307).*
- c) *Les garnitures en plumes (n^o 6701).*
- d) *Les fleurs, feuillages et fruits artificiels au sens du n^o 6702.*
- e) *Les crochets, agrafes et boutons-pression fixés de place en place sur un ruban (n^{os} 5806, 8308 ou 9606, selon le cas).*
- f) *Les fermetures à glissière (n^o 9607).*